

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs – Canton de Besançon 1

Commune de **DANNEMARIE SUR CRETE**

ANNEE 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 janvier 2023



L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept janvier à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 11 01 2023, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER– Adeline ALVES-COUTINHO - Pascal BILON - Benoit COELO – Estelle ECARNOT - Marie-Thérèse FIGUET – Vincent LEGUYON – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS- Camille RUAULT

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

11 Présents :

Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER– Adeline ALVES-COUTINHO - Benoit COELO - Marie-Thérèse FIGUET – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS

02 Procurations :

- Camille RUAULT donne pouvoir par procuration à Cyril LINDEPERG
- Pascal BILON donne pouvoir par procuration à François RAUSCHER

02 Absents :

Vincent LEGUYON – Estelle ECARNOT

Nombre de votants : 13

Préambule

- Contrôle du quorum (8) : 11 présents
- Désignation du secrétaire de séance : Adeline ALVES-COUTINHO

DELIBERATION 2023-01

Autorisation accordée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2022

L'article L 1612-1 du CGT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont **les dépenses réelles de la section investissement votées au budget 2022**, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts) a	RAR 2021 inscrits au BP 2022 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d=a+c	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L 1612-1 CGCT (1/4)
20	60 000	/	/	60 000	15 000
21	1 114 600	/	/	1 114 600	278 650
23	315 000	63 530	/	315 000	78 750

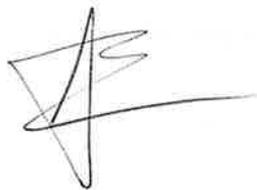
La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2023 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et le cas échéant, articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

DÉBAT ET VOTE			
REMARQUES ou AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE			
-			
<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'ouvrir des crédits aux articles suivants :</p> <p>15 000 € au 2313 : constructions (Immobilisations en cours) 500 € au 2185 : matériel de téléphonie (Immobilisations corporelles) 2 500 € au 2188 : autres (Immobilisations corporelles) 50 000 € au 21318 : autres bâtiments publics (Immobilisations corporelles) 500 € au 2156 : matériel et outillage d'incendie et de défense civile 15 000 € au 2031 : frais d'études (Immobilisations incorporelles) et autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement</p>			
par	13 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION

Le secrétaire de séance, Adeline ALVES-COUTINHO
Le 26 01 2023



Le maire, Sébastien PERRIN
Le 26 01 2023



Préfecture du Doubs

Reçu le 26 JAN. 2023



Contrôle de légalité